



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-100

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT**

91-2024-05-02-00008 - arrêté 2024-DETS91-67 du 2 mai 2024 SAS Safran Electronics & défense (2 pages)

Page 3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /**

91-2024-05-02-00006 - 2024-DDFiP-048 : Délégation de signature du responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Juvisy à ses agents. (4 pages)

Page 6

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU**

91-2024-05-02-00007 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2024-DDT-SE-178 du 2 mai 2024 modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) (43 pages)

Page 11

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE**

91-2024-05-02-00005 - 2024-021 N104 EXT (6 pages)

Page 55

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

91-2024-05-03-00001 - ARRÊTÉ n°2024 PREF DRCL/044 du 03 mai 2024 portant institution et composition d'une commission départementale de propagande dans le département de l'Essonne et fixant les modalités et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes candidates pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (7 pages)

Page 62

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-05-02-00008

arrêté 2024-DDETS91-67 du 2 mai 2024  
SAS Safran Electronics & défense



**A R R E T E N° 2024-DDETS91- 67 du 2 mai 2024**

Autorisant l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 100, avenue de Paris à MASSY (91300), à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 5 mai 2024**

**La Préfète de l'Essonne**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 100, avenue de Paris à MASSY (91300), reçue par courriel le 30 avril 2024 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable du comité social économique émis le 30 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense**, dont l'activité consiste en la construction et la commercialisation de moteurs aéronautiques civils et militaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'établissement **S.A.S SAFRAN Electronics & Défense** a pour objet d'employer **un maximum de quatre salariés volontaires, le dimanche 5 mai 2024** dans le cadre de tests en condition réelle de vol en hélicoptère – EUROFLIR410-DT-DPP OPTRO

**CONSIDERANT** que la société **SAS SAFRAN Electronics & Défense** est confrontée à des difficultés quant à la disponibilité des acteurs et outils permettant la réalisation des tests, compte tenu des plannings d'occupation extrêmement chargés des sociétés louant les hélicoptères réalisant des activités surveillance incendie et de tourisme, à compter du printemps, et notamment en prévision des Jeux Olympiques.

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces tests sont prévus dans le cadre de travaux de recherche et développement sur le produit Euroflir 410, boule gyrostabilisée, et doivent être réalisées en conditions réelles de vol.

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues par décision unilatérale de l'employeur et validées lors de la réunion ordinaire du Comité Social et Economique qui s'est déroulée le 30 avril 2024 ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 100, avenue de Paris à MASSY (91300), est autorisé à employer **un maximum de quatre salariés volontaires le dimanche 5 2024** et à donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine civile.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 3 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

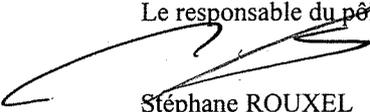
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfete,

Par délégation du directeur départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne

Le responsable du pôle Travail

  
Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

91-2024-05-02-00006

2024-DDFiP-048 : Délégation de signature du  
responsable par intérim du service des impôts  
des particuliers de Juvisy à ses agents.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2024-DDFiP-048**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECOUVREMENT  
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE JUVISY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe RAVIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Fabienne ALFAGEME et Mme Marie-Dominique BICHOT, inspectrices des finances publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Juvisy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

*(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
Fabienne ALFAGEME	Marie Dominique BICHOT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BLEVINAL Elodie	SBAI Oihiba	BOSC Anais
DECAGNY Virginie	DUQUESNOY Virginie	BRANCIFORTI Elisa
FERRACI Alain	TROCADOR Stéphane	BOURCE Laurence
AL KHOURY Kevina	LAGORCE Marie-Laure	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DOBIGNARD Mélanie	BOURRIAUD Helena	FAFARD Astrid
BILLAULT Cindy	ROUSSEAU David	MAZZOLI Nathalie
ARUN PRATHEEB Aline	SCHEUER Marlène	TRAIKIA Lilas
LESUEUR Thierry	CARDUCCI Aurélie	AZIZE Check
GRUCHY Elodie	RIBEIRO FERNANDES Axel	ZILMIA Vanessa
MICAA Laurie	TAARKOUBET Kahina	

### Article 3

#### *(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BLANCHE Sophie	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
BLEVINAL Elodie	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
BOSC Anais	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
BRANCIFORTI Elisa	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
CHENILCO-LEVESQUE Yannick	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
DECAGNY Virginie	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
DUQUESNOY Virginie	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
HADDAD Severine	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
LAGORCE Marie-Laure	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
SBAI Oihiba	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
SINOQUET Amandine	Contrôleur	300 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
CICEK Deniz	Agent	300 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
HASSAINE DAOUADJI Amina	Agent	300 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
KAPUSTIC Sarah	Agent	300 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
MONGAILLARD Cédric	Agent	300 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
NGUYEN Dinh-Bao-Long	Agent	300 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
TONI Cathy	Agent	300 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Jean-Philippe RAVIER	Inspecteur divisionnaire
Fabienne ALFAGEME	Inspecteur
Marie-Dominique BICHOT	Inspecteur

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Juvisy-sur-Orge, le 2 mai 2024

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers,  
Samia OUANOUKI



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-02-00007

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°  
2024-DDT-SE-178 du 2 mai 2024

modifiant et complétant l'arrêté  
inter-préfectoral n°  
2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre  
2018 portant autorisation environnementale, au  
titre des articles L.181-1 et suivants du code de  
l'environnement, concernant le projet de  
création de la Ligne 18 du réseau de transport du  
Grand Paris Express reliant les gares aéroport  
d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,  
sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau,  
Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle,  
Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt,  
Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony  
(92)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2024-DDT-SE-178 du 2 mai 2024**

**modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,**

**sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalière de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines – Monsieur Frédéric ROSE, à compter du 2 mars 2024 ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret en date du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Evry, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre révisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DDT-SE-408 du 25 septembre 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°78-2024-03-04-00004 du 03 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 transmis par la Société des grands projets au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie postale en date du 31 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 3 août 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette en date du 14 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 15 septembre 2023 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 21 septembre 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la notice de réponse et le volet « demande de dérogation espèces protégées » du « porter à connaissance » n°7 établis par la Société des grands projets datés du 15 novembre 2023 reçus par voie électronique en date du 15 novembre 2023 et par voie postale en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** la note complémentaire établie par la Société des grands projets concernant les volets loi sur l'eau et gestion des déblais datée du 21 décembre 2023, reçue par voie électronique en date du 21 décembre 2023 et par voie postale en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 19 janvier 2024 ;

- VU** le courrier d'information de la SGP concernant le changement de dénomination de la Société du Grand Paris en Société des grands projets daté du 24 janvier 2024 ;
- VU** la deuxième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 7 février 2024, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société des grands projets datée du 13 février 2024 reçue par voie électronique en date du 15 février 2024 et par voie postale en date du 22 février 2024 ;
- VU** le courrier de la Société des grands projets sur les suites apportées à l'avis émis par le CNPN établi le 4 mars 2024 ;
- VU** les pièces complémentaires apportées par la Société des grands projets concernant les volets demande de dérogation « espèces protégées » et « zones humides », datées du 28 mars 2024 et reçues par voie électronique en date du 28 mars 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société des grands projets le 15 avril 2024 pour observations en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la Société des grands projets sur le projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, en date du 25 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 et ses notes complémentaires sus-visés relatifs aux modifications apportées par la mise au sol d'une partie du viaduc sur un linéaire de 5 km, allant du poste source RTE sur la commune de Villiers-le-Bâcle (91) à l'OA15 (non inclus) situé sur la commune de Magny-les-Hameaux (78) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette et de la Bièvre ;

**CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées après obtention de l'autorisation environnementale du 20 décembre 2018 résultent d'un besoin d'optimisations, d'une part, à l'occasion de l'approfondissement des études techniques, et d'autre part, de demandes d'économies formulées par le Gouvernement, et que de plus, ces modifications ont fait l'objet des deux déclarations d'utilité publique modificatives pour le secteur Est (décret n°2021-26 du 14 janvier 2021) et Ouest (décret n°2022-458 du 30 mars 2022) ; ces modifications revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Société des grands projets (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées, concernées par le « porter à connaissance » n°7, dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu le 19 janvier 2024 un avis favorable sous certaines réserves qui ont été intégrées aux prescriptions du présent document ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 et ses notes complémentaires susvisées ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle zone humide impactée par les modifications apportées par les travaux de ce PAC n°7, délimitée et caractérisée sur une surface de 650 m<sup>2</sup> située sur le tronçon 5

**CONSIDÉRANT** les mesures de compensation proposées en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du site de compensation de la zone humide impactée par les travaux du « porter-à-connaissance » n°4 ne permet pas d'atteindre l'équivalence fonctionnelle selon la disposition 1.3.1 du SDAGE ;

**CONSIDÉRANT** le schéma directeur d'évacuation des déblais de la Société des grands projets ;

**CONSIDÉRANT** que la mise au sol d'une partie du viaduc n'entraîne pas de modification du tracé en plan ;

**CONSIDÉRANT** la justification du recours à des pompes de relevage et à des bassins enterrés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains, la dénomination de la Société du Grand Paris est désormais Société des grands projets, sans modification de son statut juridique d'établissement public de l'Etat, et sans changement de numéro de SIRET ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

#### **ARRÊTENT :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>. OBJET DE L'AUTORISATION**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

#### **« Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

« La Société des grands projets (SGP – SIREN : 525 046 017 00030), sise Immeuble Moods – 2 mail de la Petite-Espagne, 93 212 LA PLAINE SAINT-DENIS, identifiée comme le maître d'ouvrage, et dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, reliant les gares « Aéroport d'Orly » (exclue) dans le département de l'Essonne et « Versailles Chantiers » dans le département des Yvelines en traversant le département des Hauts-de-Seine ; dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pièces annexées sous réserves des prescriptions particulières définies par le présent arrêté. »

## ARTICLE 2. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

### « Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 11,8 km, constituée d'une partie au sol (environ 5,1 km) et d'une partie en viaduc (environ 6,7 km) ;
- la réalisation des zones de transition situées à l'interface des zones en tunnel, en viaduc et au sol. Elles sont composées de tranchées couvertes, de tranchées ouvertes et de rampes ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein des emprises de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt pendant les travaux ;
- la création d'un passage inférieur sous le giratoire RD36-route de Châteaufort situé sur la commune de Châteaufort ;
- la création d'un passage supérieur sur la RD938 située sur la commune de Villiers-le-Bâcle, à environ 150 m au nord du carrefour à feux RD36-RD938 ;
- la création d'un passage inférieur sous le giratoire RD36-RD361 situé sur la commune de Villiers-le-Bâcle ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 10 890 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur les territoires de l'Essonne et des Yvelines ;
- la réalisation de défrichements de 0,7206 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, de 3,2680 ha de parcelles situées sur le territoire de la commune de Guyancourt, dans les Yvelines, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;

- la remise en état des sites après chantier.

« Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et son remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et sa mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et sa mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et son remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et son remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

« L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

« Concernant les travaux au niveau du secteur de Guyancourt :

- La gare Saint-Quentin Est est en partie sous l'actuelle avenue de l'Europe ;
- La section souterraine au sud de la gare est construite en tranchée couverte ;

« Une déviation reconstituée temporairement (pour une durée minimale de 6 ans) la voirie entre les ronds-points de Villaroy (au nord) et Général-de-Gaulle (au sud), au travers de l'ancien site Thalés.

« La déviation de l'avenue de l'Europe est déconstruite à l'achèvement des travaux de la Société des grands projets. À la fin du chantier, toutes les installations de chantier sont retirées et toute la structure de chaussée est démolie. Au niveau des giratoires, l'entrée au carrefour est conservée sur 5 mètres et sécurisée par des bornes en béton pour empêcher tout passage de véhicule.

« Tous les déchets sont triés et envoyés vers les installations de recyclage adéquates (granulat, enrobé, béton...). Toute trace de cette voirie est supprimée et les terrains sont laissés à nu sans réensemencement.

« Les travaux relatifs à la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus) concernent notamment :

- la création de deux zones de transition : une rampe située au droit du poste source de Saint-Aubin et une tranchée ouverte au niveau du Golf permettant au métro de s'approfondir progressivement pour rejoindre l'OA15 ;
- le passage du métro sous le giratoire RD36-RD361 via une tranchée couverte ;
- la création d'un pont et l'abaissement du profil de la RD938 permettant le passage du métro au-dessus de la RD938 ;
- le passage du métro sous le giratoire RD36-route de Châteaufort via une tranchée couverte ;
- la suppression du bassin d'eaux pluviales de Châteaufort et son remplacement de l'autre côté du rond-point ;
- la création de deux bassins enterrés ;
- le recours à quatre dispositifs de relevage ;

- la mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptées à la réglementation en vigueur et permettant une mutualisation partielle de l'assainissement de la Ligne 18 et du projet de doublement de la RD36.

« Les travaux de réalisation du doublement de la RD36 ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

« Les travaux prévus dans le cadre du « porter à connaissance n°7 » sur le canal du Golf ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le présent arrêté ne valide pas la mise à jour de la compensation zone humide du « porter à connaissance » n°4 (cf. arrêté n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023).

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre ICPE.

« Les travaux d'abattage des arbres d'alignement ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
-	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Passage inférieur	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Intersection passage inférieur avec RD 361 X = 16 35 812,569 Y = 81 70 334,676
Franchissement RD938 à Villiers-le-Bâcle	Passage supérieur	Villiers-le-Bâcle (91)	RD938	X = 16 34 165,508 Y = 81 70 847,676
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Passage inférieur	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 596,290 Y = 81 71 531,566
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 286,833 Y = 81 72 261,574
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 886,310 Y = 81 72 490,401
OA15	Ouvrage annexe et transition TO/TC	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 868 Y = 81 72 502
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 679 Y = 81 73 128
Gare Saint-Quentin est	Gare enterrée et entrée tunnelier	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 857 Y = 81 73 853
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 471 Y = 81 74 498

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 698 Y = 81 75 116
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 318 Y = 81 75 579
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 610 Y = 81 76 304
Gare de Satory	Gare souterraine	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 334,74 Y = 81 76 754,35
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 094,48 Y = 81 76 934,78
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 871,09 Y = 81 77 126,05
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« Les cartes, en annexe n°1, présentent le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus et le plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« La gare CEA Saint Aubin fait l'objet de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du décret n° 2021 26 du 14 janvier 2021 susvisé. »

### **ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU PORTER A CONNAISSANCE ET MODIFICATION**

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société des grands projets et des « porter à connaissance » n° 1 (janvier 2020), n°2 (septembre 2020), n°3 (juin 2021), n°4 (avril 2022), n°5 (août 2022), n°6 (mars 2023) et n°7 (juillet 2023) et de leurs compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

### **ARTICLE 4. AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER**

Après l'article 10.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 10.9 ainsi rédigé :

#### **« 10.9. Déclaration avant le démarrage chantier des piézomètres**

« Les piézomètres respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation précise notamment leur localisation, les matériaux utilisés ainsi que leurs caractéristiques au moins un mois avant le début des travaux. »

## ARTICLE 5. EN PHASE CHANTIER OU EXÉCUTION DES TRAVAUX

### Article 5.1. Conventions de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier

Les dispositions de l'article 11.6.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

#### « 11.6.1. Convention de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier

« Le rejet des eaux d'exhaure fait l'objet d'accords préalables des maîtres d'ouvrage des réseaux remis au service en charge de la police de l'eau des DDT de l'Essonne, des Yvelines et de la DRIEAT, à minima quinze jours avant le début des travaux de pompages. »

### Article 5.2. Gestion des déblais

Avant le dernier alinéa de l'article 11.9.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Sur le chantier de la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus), il sera recherché autant que possible une évacuation des déblais en dehors des heures de pointe afin de limiter l'impact sur la circulation. »

### Article 5.3. Tassement des sols

Après l'article 11.13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 11.14 ainsi rédigé :

#### « 11.14. Tassement des sols

« En cas de tassement avéré des sols au niveau des infrastructures lors de la phase chantier de la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus), une étude géotechnique est réalisée afin de quantifier ce risque et de le palier. »

## ARTICLE 6. GESTION DES EAUX PLUVIALES

### Article 6.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Après le dernier tableau de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le tableau suivant, intitulé « Gestion des eaux pluviales au droit de la section aérienne mise au sol » :

« Gestion des eaux pluviales au droit de la section aérienne mise au sol :

Ouvrage	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tronçon 1 Chemin de Madame	79700	36540	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	5,51	2202	Bassin à ciel ouvert mutualisé/ Fossé d'infiltration	4731	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 2 Rond-point de Villiers	6500	5850	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	0,46	351	Bassin enterré/ <b>Dispositif de relevage</b>	-	Oui (après régulation)	Rigole de Châteaufort
Tronçon 3 Villiers-le- Bâcle	9120	6498	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1 (0,64 théorique)	390	Bassin à ciel ouvert / Fossé d'infiltration/ <b>Dispositif de relevage</b>	9900	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 4 Zone d'activité des Graviers	14400	10260	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1,01	616	Fossé d'infiltration	889	Oui	Rigole de Châteaufort

Ouvrage	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tronçon 5 Croisement avec la RD 938	295680	89724	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	20,69	5385	Bassin à ciel ouvert / Fossé d'infiltration/ Bassin enterré/ <b>Dispositif de relevage</b>	7762	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 6 Rond-point de Châteaufort	66700	60030	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	4,67	3062	Noue et bassin à ciel ouvert Dispositif de relevage	3487	Oui	Reseau existant de la ville de Châteaufort/Rigole de Châteaufort
Tronçon 7 Magny-les- Hameaux	10720	7638	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	0,75	458	Noue et fossé d'infiltration	1084	Oui	Ruisseau du Golf

»

## Article 6.2. Gestion des eaux pluviales relatives à la section mise au sol entre Villiers-le-Bâcle et Magny-les-Hameaux

Les dispositions et le titre de l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

### « 12.2.6. Gestion des eaux pluviales relatives à la section mise au sol entre Villiers-le-Bâcle et Magny-les-Hameaux

« La surface de la mise au sol d'une partie du viaduc sur le linéaire concerné a été estimée de la façon suivante :

- la mise au sol a une largeur de 10 m ;
- des talus seront créés avec la ligne 18, à l'exception des passages en tranchée ouverte, de part et d'autre de la plateforme. Ils sont estimés en moyenne à 3 m de largeur de chaque côté, soit une largeur de 6 m au total.

« Les principes de gestion des eaux pluviales sur la section mise au sol sont les suivants :

- abattement des pluies courantes (10 mm en 24 h) via des fossés d'infiltration et des bassins infiltrants ;
- stockage des eaux pluviales à l'aide de fossés et de bassins préférentiellement infiltrants jusqu'à la pluie de projet (60 mm en 2 h) avant rejet à débit régulé de 0,7 l/s/ha ;
- les volumes de stockage utiles gèrent à minima les volumes d'eau ruisselée supplémentaires générés par une pluie exceptionnelle (93 mm en 12 h) par les travaux de la ligne 18. Ils sont stockés avant rejet à débit régulé de 10 l/s/ha.

« Le projet de mise au sol d'une partie du viaduc améliore la situation d'un point de vue gestion des eaux pluviales puisqu'il prévoit :

- de prendre en compte et de réguler les eaux de ruissellement de la RD 36 sur plusieurs tronçons en vue d'une mutualisation, dans l'objectif de limiter la consommation de terres agricoles ;
- de ne pas aggraver les débits de pointe au droit des points de rejet pour une pluie centennale.

« Les principes de stockage des eaux pluviales prévus sont déterminés avec les priorités ci-après :

- 1) Bassins à ciel ouvert et fossés stockeurs (mutualisation) pour trois (3) tronçons ;
- 2) Fossés/Caniveaux longitudinaux stockeurs (non-mutualisation et emprises disponibles) pour trois (3) tronçons ;
- 3) Bassins enterrés (non-mutualisation et passage en tranchée) pour deux (2) tronçons.

« La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le « porter à connaissance » n°7 et ses compléments susvisés.

« Les ANNEXES IV et V présentent un plan de l'ensemble des bassins versants amonts interceptés par le projet de mise au sol de la ligne 18 ainsi que le plan de la localisation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. »

« **12.2.6.1. Gestion des eaux pluviales du tronçon 1 – Chemin de Madame**

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 1 est mutualisée avec la RD36 dans ce secteur. Un bassin à ciel ouvert est créé, permettant de stocker les eaux de la ligne 18, de la RD36, et des bassins versants naturels situés à l'extrémité Est du tronçon 1 et du rond-point de Villiers.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes du tronçon 1 par infiltration en moins de 24 h via les fossés d'infiltration. La pluie projet est régulée via le bassin à ciel ouvert vers la buse de la RD36 pour se rejeter dans la Rigole de Châteaufort. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet (60 mm en 2h)		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	4680	0	70	1872	534	0,78
Voirie (Ligne 18)	7800	7020		7020		
Espace pleine terre	47200	-	-	9440	1668	4,73
RD36	20400	-	-	18360		
<b>Total</b>	<b>80080</b>	<b>7020</b>	<b>-</b>	<b>36692</b>	<b>2202</b>	<b>5,51</b>

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin à ciel ouvert (n°3)	Hauteur : 0,86 m	4031	3650	1,00 (10 mm)
Fossé d'infiltration	Largeur en fond : 1,15 m Longueur : 610 m	700	480	
<b>Total :</b>		<b>4731</b>	<b>4130</b>	

« La Société des grands projets assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT de l'Essonne, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet ouvrage est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« **12.2.6.2. Gestion des eaux pluviales du tronçon 2 – Rond-point de Villiers**

« Au niveau du tronçon 2, le passage de la ligne 18 en dessous du rond-point de Villiers-le-Bâcle se fait en tranchée ouverte et couverte avec des parois. Pour des raisons de sécurité (risque de submersion de la ligne 18) et par manque d'emprises disponibles (ZPNAF), un bassin enterré sous tranchée est créé afin de stocker les eaux de la ligne 18. Le bassin enterré rejette à débit régulé ses eaux **par pompage** vers le fossé de collecte du bassin versant naturel, pour ensuite se rejeter dans la rigole de Châteaufort.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes de la ligne 18 par infiltration en moins de 24 h via le fossé de diffusion ainsi que la pluie projet avec régulation via le bassin enterré. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	0	0	59	0	351	0,46
Voirie	6500	5850		5850		
<b>Total</b>	<b>6500</b>	<b>5850</b>		<b>5850</b>		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin enterré sous tranchée	Longueur : 55 m Largeur : 8,3 m Hauteur totale : 2,5 m	0	842	Non concerné	0,46
<b>Total :</b>		<b>0</b>	<b>842</b>		

### « 12.2.6.3. Gestion des eaux pluviales du tronçon 3 – Villiers-le-Bâcle

« Un fossé d'infiltration est créé, ce qui permet de stocker et d'infiltrer les eaux de la ligne 18.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes via infiltration en moins de 24h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue ensuite vers la rigole de Châteaufort via une canalisation de diamètre 500 mm passant sous la RD36 et la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	3420	0	51	1368	390	1 (0,64 théorique)
Voirie	5700	5130		5130		
<b>Total</b>	<b>9120</b>	<b>5130</b>		<b>6498</b>		

« Les moyens de stockage et d'infiltration des eaux pluviales issues de la ligne 18 mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Fossé d'infiltration	Longueur : 565 m Largeur fond : 1,15 m	650	466	0,91 (10 mm)
<b>Total :</b>		<b>650</b>	<b>466</b>	

« Un bassin de stockage infiltrant est mis en œuvre pour assurer le stockage des eaux pluviales issues de la RD36 et des bassins versants naturels amont avant rejet à débit régulé **par pompage** vers la canalisation projet.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps de vidange (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin à ciel ouvert infiltrant (n°4)	Hauteur : 2,8 m Profondeur : 3 m	9250	20000	5 (93 mm)	36
<b>Total :</b>		<b>9250</b>	<b>20000</b>		

« Le débit de fuite de ce bassin a été dimensionné en cohérence avec la capacité de l'exutoire (buse de diamètre 500 mm) et varie en fonction du type de pluie :

- Pluie courante : rejet des eaux pluviales de la voirie existante (non infiltrées en amont) limité à 36 l/s ;
- Pluie moyenne à forte : rejet des eaux pluviales de la voirie et des bassins versants naturels limité à 36 l/s (pluie de projet) ;
- Pluie exceptionnelle : rejet des eaux pluviales de la voirie et des bassins versants naturels limité à 180 l/s.

« La Société des grands projets assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT de l'Essonne, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet ouvrage est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

#### « 12.2.6.4. Gestion des eaux pluviales du tronçon 4 – Zone d'activité des Graviers

« Un fossé d'infiltration est créé, permettant de stocker et d'infiltrer les eaux de la ligne 18.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes via infiltration en 24h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue ensuite vers la Rigole de Châteaufort via un dalot passant sous la RD36 et la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	5400	0	81	2160	616	1,01
Voirie	9000	8100		8100		
<b>Total</b>	<b>14400</b>	8100		<b>10260</b>		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Fossé d'infiltration	Longueur : 773 m Largeur fond : 1,15 m	889	735	1,05 (10 mm)
<b>Total :</b>		<b>889</b>	<b>735</b>	

« Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

#### « 12.2.6.5. Gestion des eaux pluviales du tronçon 5 – Croisement avec la RD938

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 5 de la ligne 18 est mutualisée avec la RD36. Un bassin à ciel ouvert est créé, permettant de stocker les eaux pluviales de la ligne 18, de la RD36, et des bassins versants naturels interceptés au niveau du tronçon 5.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes par infiltration en 24 h via les fossés d'infiltration ainsi que la pluie projet avec régulation via un bassin à ciel ouvert infiltrant. Le rejet s'effectue ensuite vers la Rigole de Châteaufort via une buse.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	1740	0	26	696	199	0,32
Voirie (Ligne 18)	2900	2610		2610		
Espace pleine terre	250740	-	-	50148	5186	20,37
RD36	40300	-	-	36270		
<b>Total</b>	<b>295680</b>	<b>2610</b>	<b>-</b>	<b>89724</b>	<b>5385</b>	<b>20,69</b>

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin à ciel ouvert (n°2)	Hauteur : 1,4 m	7462	12005	1,00 (10 mm)
Fossé d'infiltration	Largeur en fond : 1,15 m Longueur : 260 m	300	240	
<b>Total :</b>		<b>7762</b>	<b>12245</b>	

« Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

« La RD938 à la jonction entre les tronçons 4 et 5 intercepte uniquement les eaux de voirie, les travaux de la ligne 18 créant un point bas à cet endroit nécessitent de créer un bassin enterré afin de gérer les eaux de la RD938. L'impluvium considéré tient compte du projet de doublement de la RD36 au sud.

« Le bassin enterré rejette à débit régulé ses eaux **par pompage** vers le fossé de collecte du bassin versant naturel, pour ensuite se rejeter dans le bassin du tronçon 5 puis à terme dans la rigole de Châteaufort.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	0	0	47	0	283	0,33
Voirie (RD938)	4710	4710		4710		
<b>Total</b>	<b>4710</b>	4710		4710		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin enterré	Longueur : 20 m Largeur : 10 m Hauteur utile : 3,50 m	0	700	Non concerné	1

« **12.2.6.6. Gestion des eaux pluviales du tronçon 6 – Rond-point de Chateaufort**

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 6 de la ligne 18 est mutualisée avec la RD36. Un bassin à ciel ouvert est créé, ce qui permet de stocker les eaux pluviales de la L18 et de la RD36.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	0	0	112	0	670	0,87
Voirie (ligne 18)	12400	11160		11160		
Espace pleine terre (BVN)	0	0	48870	0	2932	3,8
RD36 Doublée*	54300	48870		48870		
<b>Total</b>	<b>66700</b>	<b>60030</b>		<b>60030</b>	<b>3602</b>	<b>4,67</b>

\*Cette valeur représente la surface de la RD36 après doublement des voies. Pendant la période transitoire (entre la réalisation de la L18 et la RD36), le bassin est surdimensionné avec une hauteur d'eau moins importante que celle prévue à terme. Cependant, le débit de fuite attendu durant cette phase transitoire reste très proche du débit total.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes de la ligne 18 par infiltration en moins de 24 h via le fossé de diffusion ainsi que la pluie projet avec régulation via les bassins 1a et 1b. Pour le bassin à ciel ouvert n° 1a, son alimentation se fait par un pompage et le rejet s'effectue vers le réseau existant situé sous le rond-point appartenant à la ville de Châteaufort. Pour le bassin à ciel ouvert n°1b, son alimentation est gravitaire et le rejet s'effectue vers la rigole de Châteaufort via le fossé existant de la RD36.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin ciel ouvert N°1a	Hauteur : 1,5 m	2690	4100	Moins de 24 h pour les petites pluies courantes (<10 mm)
Bassin ciel ouvert N°1b	Hauteur : 0,97 m	797	900	
<b>Total :</b>		<b>3487</b>	<b>5000</b>	

« **12.2.6.7. Gestion des eaux pluviales du tronçon 7 – Magny-les-Hameaux**

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 7 n'est pas mutualisée avec la RD36. La gestion des eaux pluviales est assurée par la création de deux fossés d'infiltration élargis permettant de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales de la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	4020	0	60	1608	458	01,00 (0,75 théorique)
Voirie (ligne 18)	6700	6030		6030		
<b>Total</b>	<b>10720</b>	<b>6030</b>				<b>7638</b>

« Les moyens de stockage prévus permettent donc de gérer les pluies courantes via infiltration en 24 h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue vers le ruisseau du Golf via un fossé.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Fossé stockeur élargi	Partie est : Largeur = 3 m x longueur = 88 m Partie ouest : Largeur = 10 m x longueur = 88 m	1084	547	0,64 (<10 mm)
<b>Total :</b>		<b>1084</b>	<b>547</b>	

»

### Article 6.3. Infiltration

Après l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 12.2.7 ainsi rédigé :

#### « 12.2.7. Infiltration

« Pour les zones souterraines et en zone non urbanisée un ouvrage d'infiltration est mis en place entre chaque ouvrage de régulation et chaque point de rejet, sauf contre indication technique. l'article 12.2.1 précise les possibilités d'infiltration. »

### Article 6.4. Convention de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Après le dernier alinéa de l'article 12.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les conventions de rejet relatives à la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus) (PàC n°7) sont transmises à la DDT de l'Essonne et à la DDT des Yvelines dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

## ARTICLE 7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES ET SUIVI DES INCIDENCES

### Article 7.1 Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

À l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau intitulé « Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées », défini au premier alinéa, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

« Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site de compensation	Mesures de suivis
Section Orly-Massy	Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation							
Section Massy-Saclay	Palaiseau	Emprises Zone de transition Est	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m <sup>2</sup>		modéré	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises	23 200 m <sup>2</sup>	
		Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique	Destruction de 2 510 m <sup>2</sup> d'une zone humide fonctionnelle	Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue	modéré			Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie
			Destruction d'une zone humide	Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la	modéré			Suivi de la recolonisation du site par la

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site de compensation	Mesures de suivis
			fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m <sup>2</sup>	mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile)				végétation de zone humide
			Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m <sup>2</sup>		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique.		
			Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 220 m <sup>2</sup>		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du Moulon		Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide
Section Saclay-Magny-les-Hameaux	Saclay	Friche du CEA Saint-Aubin	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 4850 m <sup>2</sup>	Reconstitution de la zone humide après travaux	faible	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette		
Section Magny-les-Hameaux-Versailles	Versailles (Satory)	Satory Centre	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m <sup>2</sup>		faible		2 300 m <sup>2</sup>	
		Satory Centre	Destruction d'une zone humide de 75 m <sup>2</sup>		faible	Compensation sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt, d'une surface totale de 2 300 m <sup>2</sup>		
	Guyancourt	Friche Thalès	Destruction d'une zone humide de 975 m <sup>2</sup>		faible			
		Mare Golf National	Présence d'une zone humide 570 m <sup>2</sup> : absence d'impact direct Impact indirect du chantier à surveiller				/	Suivi du niveau de la mare en phase de pompage et pendant 10 ans
Section Saclay-Magny-les-Hameaux	Châteaufort	Tronçon 5 secteur Châteaufort	Présence d'une zone humide de 650 m <sup>2</sup> Impact direct du chantier			Compensation à 300 m du site impacté. Il est situé à proximité du rond point de la RD36 et de la route de Châteaufort.	1200 m <sup>2</sup>	

»

## Article 7.2 Remise en état après travaux

Après le dernier alinéa de l'article 13.1.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

« En principe et de manière générale, tout terrain tassé fait l'objet d'un décompactage du sol et d'un régalinge par de la terre végétale en tant que de besoin, en évitant tout risque de propagation d'espèces exotiques végétales envahissantes par l'application de la mesure relative à ce risque.

« Un mode de gestion extensif des lisières et des haies est mis en œuvre.

Il convient surtout de favoriser, par des élagages peu fréquents et ciblés, le développement des strates buissonnantes et herbacées, à l'instar des préconisations de la Fiche 2 du « Guide des bonnes pratiques pour la protection et la gestion des lisières en milieu urbanisé » (charte forestière de l'arc boisé dans le val-de-Marne).

« Un mode de gestion extensif des friches herbacées et buissonnantes est mis en œuvre.

« Ces secteurs font l'objet d'une fauche tardive annuelle avec export des résidus de fauche. Les massifs buissonnants recréés font l'objet d'un entretien sélectif en période hivernale visant à contenir leur extension ainsi que le développement de la strate arborescente. »

## Article 7.3 Franchissement des écoulements au niveau des rigoles

Après le dernier alinéa de l'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Dispositions pour le canal du Golf de Guyancourt

« Les travaux prévus dans le cadre du PàC n°7 sur le canal du Golf ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un périmètre de sécurité autour du canal. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, un « porter-à-connaissance » est fourni au service environnement de la DDT des Yvelines pour avis. Ce « porter-à-connaissance » évalue l'incidence des travaux de franchissement par la ligne 18 de ce cours d'eau et prend les mesures ERC nécessaires. Les travaux ne commencent qu'après avis favorable des services instructeurs. »

## Article 7.4 Préservation et suivi de la mare et la zone humide associée du Golf national à Guyancourt

1. Après le premier alinéa de l'article 13.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le titre suivant :

« Évitement et remise en état de la Mare du Mérantais de Guyancourt dans le cadre du PàC n°4 »

2. Après le dernier alinéa de l'article 13.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont ajoutées les prescriptions suivantes :

« MR19 – Evitement et remise en état de la mare du Mérantais dans le cadre du PàC n°7

« **Durant toute la phase de travaux ou de chantier :**

- en cas de diminution du niveau de l'eau, une ré-injection des eaux pompées dans la mare est réalisée ;
- en cas d'assèchement de la mare, un sauvetage des populations d'amphibiens est réalisé.

« En cas d'assèchement de la zone humide pendant la phase de travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau des DDT 91 et 78 et *au service nature et paysage de la DRIEAT* des mesures compensatoires associées.

« Un suivi du niveau des eaux sera réalisé tous les mois durant la phase chantier.

### « Après le chantier :

Les habitats impactés durant les travaux sont remis en état selon le protocole suivant :

- Remise en forme du terrain ;
- Décompactage des sols ;
- Ensemencement avec un mélange végétal de type « prairie mésophile » visant à favoriser une végétation herbacée haute favorable à l'Agrion mignon ;
- Plantation d'hélophytes à raison de 5 plants/m<sup>2</sup>. Les plants sont mis en œuvre sur une petite ris-berme terrassée au niveau moyen des eaux ;
- Suivi annuel du niveau des eaux est réalisé à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 pour assurer que le passage du métro en phase exploitation n'impacte pas le site. »

### Article 7.5 Mesures compensatoires des zones humides impactées

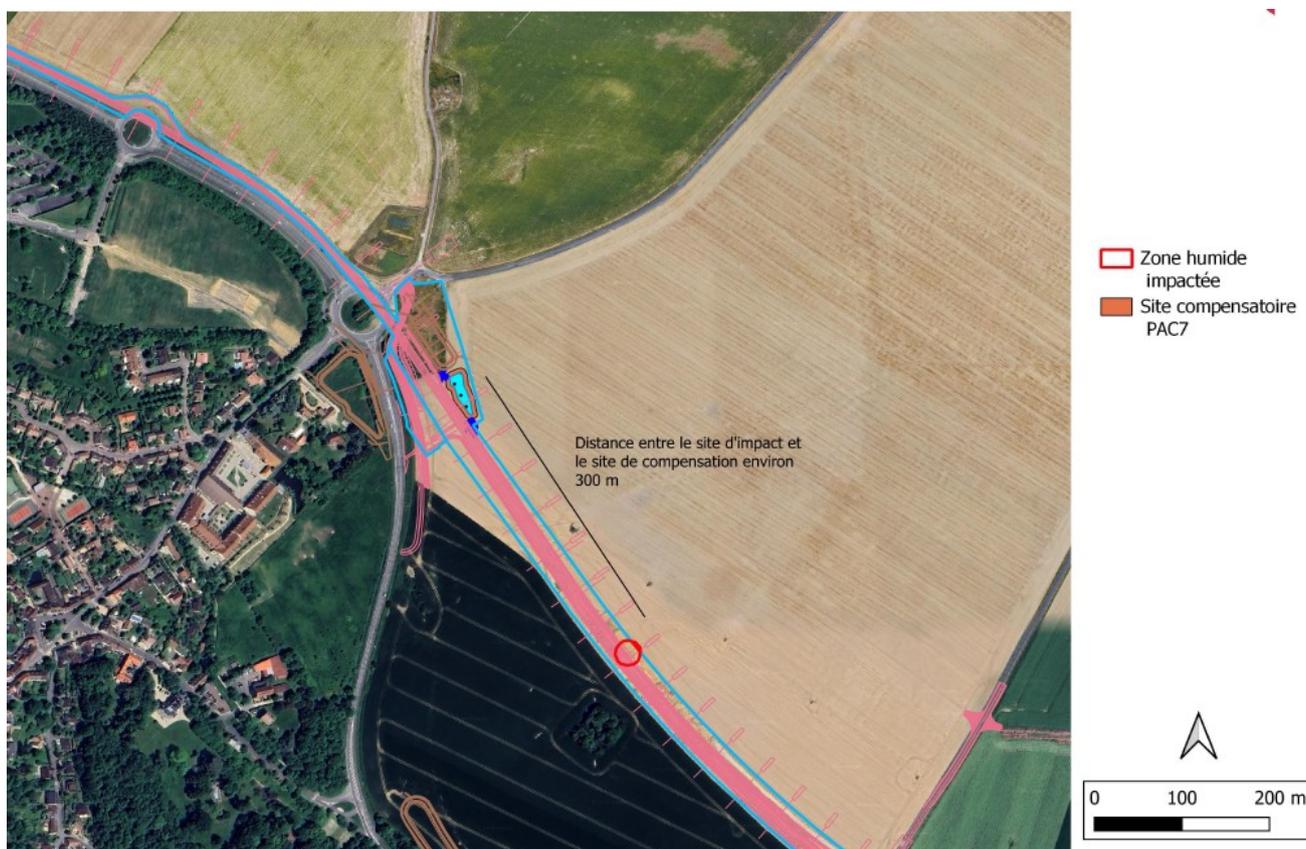
1. Le premier alinéa de l'article 13.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à compenser les 10 890 m<sup>2</sup> de zones humides impactées par le projet à hauteur de 26 700 m<sup>2</sup>. Les mesures de compensations, réparties dans plusieurs secteurs sont détaillées ci-dessous. »

2. Après le paragraphe b : « Mesures compensatoires associées à l'impact direct des zones humides situées sur la commune de Guyancourt » de l'article 13.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le paragraphe c suivant :

« c. Mesures compensatoires associées à l'impact direct sur les zones humides situées sur la commune de Châteaufort »

« En réponse à l'impact de la ligne 18 sur les zones humides localisées sur le tronçon 5 sur la commune de Châteaufort, en limite de la commune de Villiers-le-Bâcle, le bénéficiaire met en place des mesures compensatoires sur les parcelles ZC0072 et 068 sur la commune de Châteaufort, conformément au dossier de « porter à connaissance » n°7 et ses compléments. »



« Localisation du site de compensation par rapport au site impacté »

## Article 7.6 Protocole de suivi des zones humides

Le troisième alinéa de l'article 13.4.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour chaque zone humide de compensation, les rapports d'évaluation sont remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 et N+30. (N correspond à l'année de la mise en œuvre de la zone humide de compensation). Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation. »

## ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

### Article 8.1 Nature de la dérogation

À l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau relatif à la liste des espèces de faune et de flore concernés par la dérogation, est remplacé par le tableau suivant :

«

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Drave des murailles	<i>Draba muralis</i>					X
Étoile d'eau	<i>Damasonium alisma</i>					X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X	X	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X	X	X	
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X	X	X	X	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	X	X	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X	
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>		X	X	X	
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>		X		X	
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>		X		X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitudila</i>		X		X	
Flambé (le)	<i>Iphiclides podalirius</i>		X		X	
Grande tortue	<i>Nymphalis polychoros</i>		X			
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		X		X	
Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>		X		X	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleascens</i>		X		X	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	X	X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X			X	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X			X	
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X			X	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X			X	
Murin de Brandt	<i>Myotis brandti</i>	X			X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	X			X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X			X	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X			X	
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X			X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X			X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	X			X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X			X	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X			X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X			X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X			X	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	X			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X	
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	X			X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X			X	
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	X			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X	
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	X			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			X	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X			X	
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X			X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X			X	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	X			X	
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X			X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X	
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	X			X	
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X			X	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X			X	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X			X	
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic mar	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X			X	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X			X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X			X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X			X	
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X	
Rouge-queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X			X	
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata torquata</i>	X			X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X			X	
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	X			X	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X	
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	X	X	X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X	X	X	

»

## Article 8.2 Mesures de réduction des impacts en phase chantier

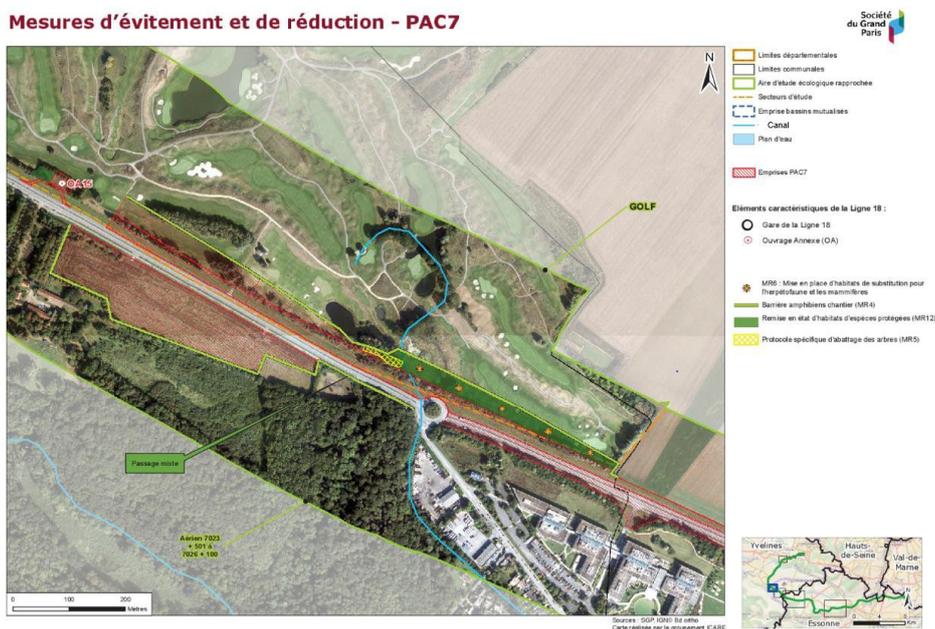
Après le tableau de l'article 17.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont ajoutés les articles suivants :

### « 17.2.1. MR2 – Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier (mesures générales), prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

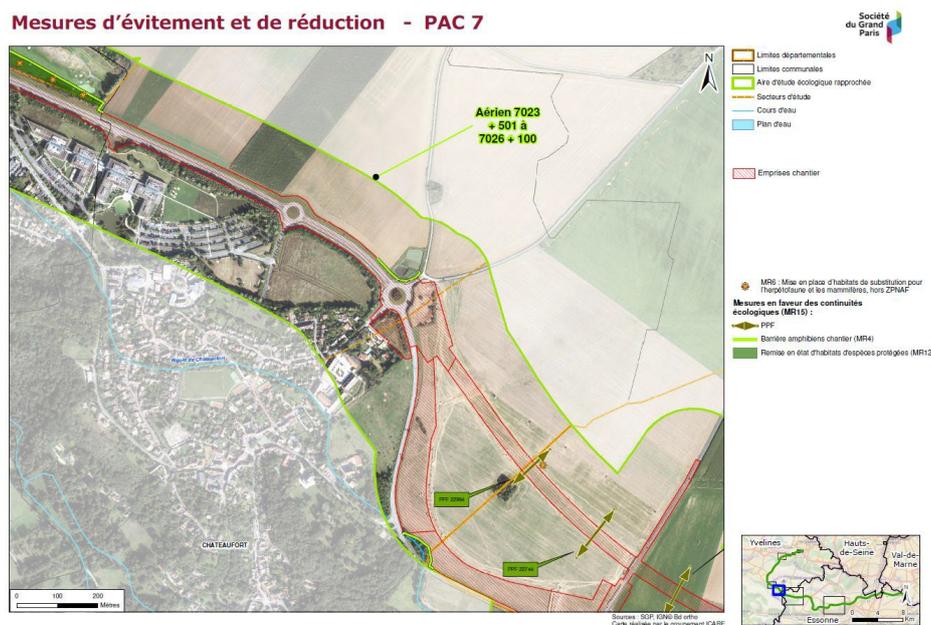
« Afin de prévenir l'installation de l'Alouette des champs sur les emprises chantier de la mise au sol, il est procédé à un labourage des emprises chantiers dès l'hiver 2024.

Le développement de la végétation herbacée recherchée par les nicheurs pour établir leur nid est défavorisé de manière constante durant la phase chantier, donc les opérations pour « défavoriser » sont renouvelées en tant que de besoin.

### « 17.2.2. MR4 - Mise en place de barrières à amphibiens anti-retour et mesure en faveur de la transparence écologique des pistes de chantier, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7



« Dans les zones présentant un enjeu pour les amphibiens, des barrières anti-retours enterrées d'une profondeur minimale de 20 cm, sont installées et entretenues durant la phase chantier. Leur étanchéité fait l'objet d'un contrôle sur site par les écologues de suivi du chantier au minimum tous les 3 mois. Les rampes de sortie, dont le plan figure page 262 du document « LIGNE 18 – PàC7 – Demande de dérogation espèces protégées », sont végétalisées. »



**« 17.2.3. MR5 – Protocole spécifique de destruction d'éventuels arbres gîtes potentiellement favorables aux chiroptères, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7**

« Les arbres à gîtes potentiels de chauves-souris des emprises travaux dans le Golf national de Guyancourt sont marqués spécifiquement par un chiroptérologue avant le démarrage du chantier. Leur abattage est réalisé selon un protocole spécifique. L'entreprise ne procède à l'abattage qu'entre septembre et fin octobre, en dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes et en dehors de la période d'hibernation.

Un protocole d'abattage par segments et de descente douce des tronçons bûcheronnés est mis en place. Ces abattages spécifiques font l'objet d'un rapportage lors des comptes-rendus de suivis écologiques du chantier.

**« 17.2.4. MR6 – Mise en place d'habitats de substitution pour l'herpétofaune et les mammifères, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7**

« Quatre nichoirs à chiroptères sont installés à environ 4 m de haut sur des arbres au sein du Parc des Diaconesses. Ils sont exposés Sud ou Sud-Est. Ils font l'objet d'un point d'écoute lors des suivis chiroptérologiques.

« Quatre gîtes de substitution permanents constitués de pierriers, branchages, andains, ou *hibernacula*, sont disposés au niveau du secteur du Golf national de Guyancourt à l'Est du passage mixte à faunes, tels que localisés page 231 du dossier. Leur volume est d'au moins 2 m<sup>3</sup>. L'installation évite toute implantation d'espèces exotiques envahissantes. Il est préférable d'utiliser des essences de bois non-putrescibles pour le construire et de le disposer dans des sites favorables, à l'abri, ensoleillé, et dans la continuité des structures végétales.

**« 17.2.5. MR10 – Limiter la pollution sonore et lumineuse, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7**

« En phase travaux, aucun éclairage n'est effectué la nuit, excepté en période hivernale lors de journées courtes entre les mois d'octobre et de mars, de 06h30 à 08h00 le matin et de 17h30 à 20h00 le soir. L'éclairage est réduit au maximum et orienté vers le sol. Des LED avec des températures de couleur inférieure à 3000 K<sup>2</sup> sont installées.

En phase exploitation, la section au sol n'est pas éclairée à l'exception des dispositifs lumineux suivants :

- un dispositif de guidage de faible intensité, matérialisant les cheminements de secours ;
- des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de faible intensité signalant les sorties de secours ;
- des caméras infrarouges de surveillance de la section aérienne de la ligne 18.

#### « 17.2.6. MR13 – Transfert d'espèces végétales remarquables, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« Une convention est établie entre le pétitionnaire et le Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNPN), dans le cadre de laquelle le CBNPN, en amont des travaux, récupère et conserve les graines et propagules recueillis. Les espèces concernées par cette mesure sont les suivantes : Gesse de Nissole, Lotier à feuilles ténues, Gesse hérissée, Sabline rouge, ainsi que toute autre espèce végétale remarquable pouvant faire l'objet d'une découverte fortuite avant le démarrage du chantier.

En fonction de la période de démarrage des travaux, le transfert suivant est effectué :

- protocole 1 relatif au transfert de graines : lors de plusieurs passages par un écologue, récupération des stations en période de fructification, puis conservation de celles-ci dans un lieu sec, frais et obscur, à basse température (entre 10 et 15°C), puis réalisation de semis dans l'un des trois sites de réception suivants : dans le Golf national de Guyancourt ; au niveau des emprises de remises en état ; au sein des délaissés verts de l'infrastructure,
- protocole 2 relatif au transfert de sol : prélèvement effectué par plaque d'environ 1,5 m x 1 m sur une épaisseur de 25 à 30 cm, avec recours à un chargeur frontal et à un godet plat à lame sans dents ni renforts internes, puis dépôt des plaques de sol dans des bacs de transport élinguables et transfert de celles-ci sur leur site d'accueil puis dépôt des plaques de sol par glissement sur la plateforme de réception. Enfin, un rejointement manuel est réalisé entre les plaques, à l'aide de terre végétale prélevée sur le site de prélèvement, ou,
- une combinaison des deux protocoles.

#### « 17.2.7. MR15 – Rétablissement des continuités écologiques, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« En vue de limiter l'impact du projet sur la fragmentation des habitats naturels, le bénéficiaire de l'autorisation fait construire des passages à petites faunes (inférieurs ou aériens) au nombre de 7, et un passage à faune mixte.

« Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de leur fonctionnalité en concevant des ouvrages aux caractéristiques techniques pertinentes, en particulier sur le plan de la topographie à l'échelle centimétrique ou micro-topographique et sur le plan des chemins de l'eau.

L'objectif est d'éviter que l'eau ne stagne dans les tunnels. Il est assorti d'une obligation de résultat. L'eau est drainée sous les passages inférieurs pour la petite faune (PPF). Le matériau est drainant, suffisamment pour limiter le colmatage des drains et éviter la formation de zones de rétention. Le matériau comporte un mélange de sable, graviers fins et terre végétale.

##### «a) Passages inférieurs ou aériens pour la petite faune (PPF)

Les passages à petite faune sont dimensionnés pour les amphibiens et les petits mammifères.

Ils sont constitués d'éléments de tunnel en béton préfabriqués de section rectangulaire. Les joints entre les éléments sont lisses.

« Les PPF sont disposés légèrement en pente pour éviter toute stagnation d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation contrôle effectivement qu'ils ont été posés selon des profils adéquats. La partie inférieure du tunnel est posée au-dessus du plus haut niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine.

Un sol de 20 cm de terre végétale est aménagé dans les conduits.

« En ce qui concerne les PPF enterrés, les accès sont réalisés à l'aide d'un entonnement en pente douce (20°). Le fossé de récupération des eaux du bassin versant naturel contourne l'entonnement. Il est adouci afin de permettre son franchissement par la faune.

« En ce qui concerne à la fois les PPF enterrés et « aérien » (au terrain naturel) : les entrées ou entonnements sont situés bien en retrait par rapport à la clôture de la ligne 18 de manière à ce que la clôture puisse rabattre les animaux. Les entrées ou entonnements sont préservés des nuisances humaines, entretenus et désencombrés des déchets s'il le faut une fois par an au moins.

« Des massifs arbustifs parallèles à la ligne 18 de part et d'autre des PPF sont plantés et entretenus, afin d'améliorer l'attractivité de ces ouvrages pour guider les espèces. Ils sont disposés 10 m de part et d'autre des entonnements formant des haies champêtres de plantations arbustives diversifiées composées d'espèces fréquentes d'Île-de-France (genêt, églantier rosa canina, nerprun, viorne lantane, charme commun, aubépine, sureau noir, fusain d'Europe, alisier, bourdaine, noisetier, cornouiller sanguin, chèvrefeuille, houx commun, troène), massifs les plus larges possibles sans empiéter au sein de la ZPNAF.

Avant plantation de ces arbustes, la terre est ameublie et désherbée mécaniquement. Une fois plantés, les plants sont paillés et les jeunes pieds protégés du broutage des herbivores (manchons par exemple) pendant au moins 3 ans.

« Les plateformes et talus d'accès aux ouvrages seront végétalisés par une végétation de type prairiale.

« Le bénéficiaire de l'autorisation fait contrôler les caractéristiques techniques de ces dispositifs.

#### « Entretien :

« En phase exploitation, les PPF sont régulièrement entretenus afin de maintenir ouvert et accessible leur accès à la faune :

- fauche tardive annuelle au niveau des entonnements avec export des produits de coupe ;
- taille des arbustes selon des secteurs ou segments tournants, à supposer qu'il ne soit pas nécessaire, pour un segment donné, de tailler chaque année ;
- vérification des manchons de protection des plants ;
- replantation des plants morts c'est-à-dire re-garnissage des trous.

« Un enlèvement des déchets ou encombrants à l'entrée et dans les ouvrages est à réaliser ainsi qu'un curage des accès en cas de forts épisodes pluvieux ayant engendré des phénomènes érosifs au niveau des entonnements.

#### « Suivis :

« Un suivi de fréquentation de chaque PPF est mis en œuvre, par piège photographique.

« À chacune des quatre saisons lors des années suivies, le suivi dure un mois.

Les PPF sont suivis à n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20, n étant l'année d'achèvement de la construction des PPF.

#### « À noter :

- L'ouvrage PPF n°1 ou « 70 + 20237 » passe à la fois sous la voie ligne 18 et sous la route départementale ; pendage longitudinal 0,5% vers fossé ; 1 m de hauteur ; 48 mètres linéaires (ml) de long ; section carrée ;
- L'ouvrage PPF n° 2 ou « 70 + 20764 » passe en 'aérien' au niveau du terrain naturel (TN) au-dessus de la ligne 18 et débouche sur une discontinuité du remblai entre la ligne 18 et la route départementale RD36 ; pendage longitudinal 0,5% vers fossé ;
- L'ouvrage PPF n°3 ou « 21634 » nécessitera vraisemblablement une prise en compte ultérieure par le conseil départemental des Yvelines afin que puisse fonctionner une traversée mutualisée de la RD36 et de la voie ligne 18 ; ouvrage sous TN de 51 ml de long section carré, et,
- l'ouvrage PPF n°4 ou « 21806 » nécessitera vraisemblablement une prise en compte ultérieure par le conseil départemental des Yvelines afin que puisse fonctionner une traversée mutualisée de la RD36 et de la voie ligne 18 ; ouvrage sous TN de 44 ml de long section carrée.

« Pour les ouvrages n°5, 6 et 7, se reporter aux caractéristiques techniques des PPF page 251 du dossier de Dérogation Espèces protégées.

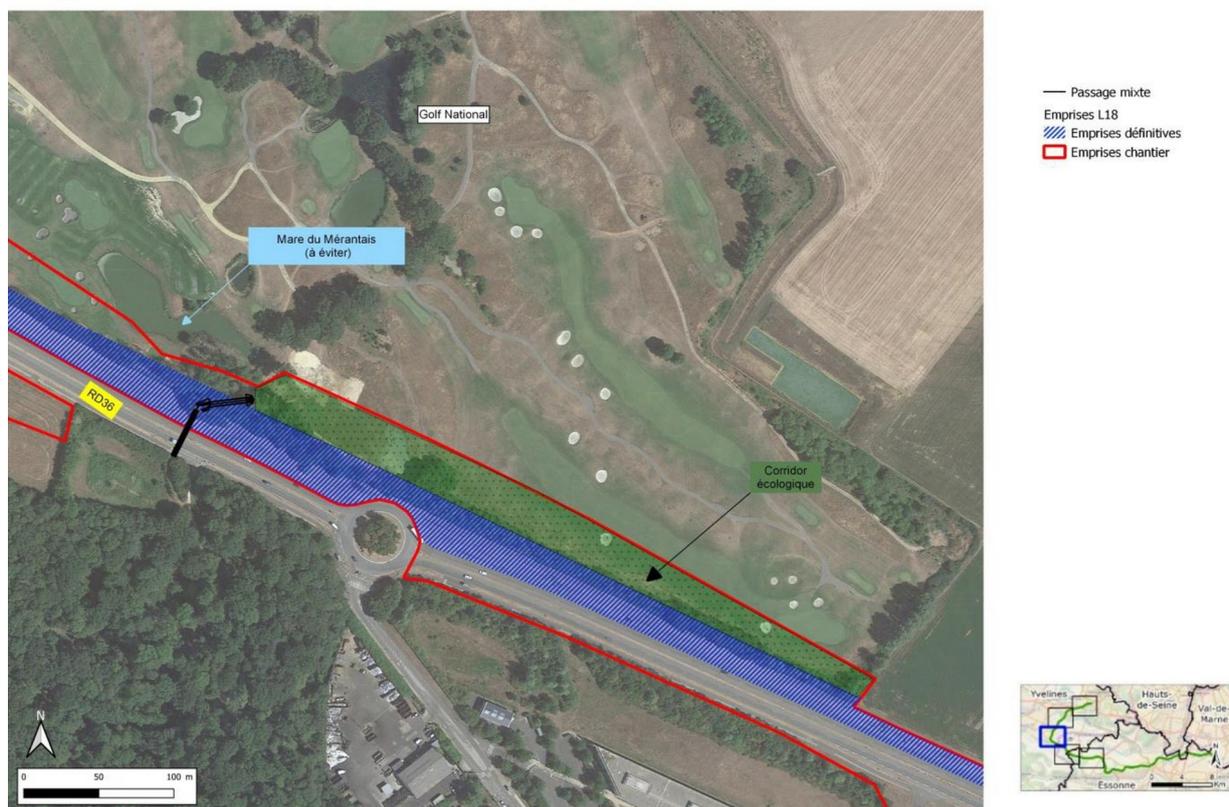
#### «b) Passage à faune mixte au niveau du golf de Guyancourt également dit « passage inférieur »

« La continuité écologique entre le golf et la forêt de Port Royal, dégradée actuellement par la RD36, constitue un enjeu majeur identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prolonge l'ouvrage actuel par un ouvrage cadre de 4 m de hauteur, de 3 m de large et de 24,5 ml de long sous la ligne 18. L'ouvrage rétablit également le chemin de randonnée ou piéton.

Un sol de 50 cm, végétalisé, est aménagé dans l'ouvrage, sauf au niveau du chemin piéton stabilisé (non revêtu) qui, lui, est constitué d'une couche de roulement en grave perméable non traitée : cailloux, graviers, sable.

## Situation du passage inférieur



« L'ensemble forme un passage coudé en son centre avec un puits de lumière. Un puits de lumière, d'environ 10 m de long et de 3 à 5 m de large, est aménagé entre le passage existant et l'ouvrage cadre à créer sous la ligne 18 afin d'améliorer la fonctionnalité de l'ensemble du passage inférieur.

« Au débouché nord, un corridor écologique permettant aux espèces de contourner le golf est aménagé. Le barriérage est adapté. Le corridor est végétalisé en prairie piquetée d'arbustes. Une haie est plantée en limite nord du corridor.

« Un grillage anticollision pour l'avifaune volante et les chiroptères d'au moins 2,5 m au -dessus du niveau de la plateforme du métro est mis en place au droit du franchissement du passage à faune mixte.

« Suivis en phase exploitation spécifique du passage à faune mixte :

« La fréquentation par les chiroptères est suivie pendant 10 ans.

« Le bénéficiaire de l'autorisation fait poser deux pièges photos :

- un dans la partie centrale (suspendu et orienté vers l'entrée nord) ;
- un orienté vers l'entrée sud de l'ouvrage.

« Aux mêmes années que le suivi des PPF, ce passage à faune mixte est suivi : à n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20, n étant l'année d'achèvement de la construction des PPF. Un rapport de suivi suit chaque année de suivi. »

## Article 8.4. Mesures de compensation

Après le paragraphe « e. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°6 » de l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est inséré un texte ainsi rédigé :

### « f. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°7

« Le porter-à-connaissance n°7 génère 9,59 hectares d'impacts résiduels supplémentaires, dont 8,86 ha de milieux ouverts à semi-ouverts, 0,05 ha de milieux humides et 0,68 ha de milieux boisés. Les objectifs de compensation spécifiques du porter-à-connaissance n°7 sont :

- conserver les espèces patrimoniales présentes sur site, et,
- augmenter la capacité d'accueil des espèces patrimoniales présentes sur le site, de l'avifaune des milieux semi-ouverts, des amphibiens ainsi que des espèces des milieux boisés.

« Pour compenser ces nouveaux impacts résiduels, deux sites de compensation font l'objet d'actions de restauration et de création de milieux :

- le site de la direction générale à l'aviation civile (DGAC) à Chevannes (91), qui accueille également des mesures compensatoires des porter-à-connaissance n° 4 et 6.
- le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78), qui accueille également des mesures compensatoires du porter-à-connaissance n° 6.

« Ces deux compensations font l'objet d'une gestion sur 60 ans, suivant un plan de gestion, à partir de leur date de mise en place effective, et d'un suivi selon l'échéancier suivant : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, N+60 (N correspondant à l'année de finalisation des travaux initiaux).

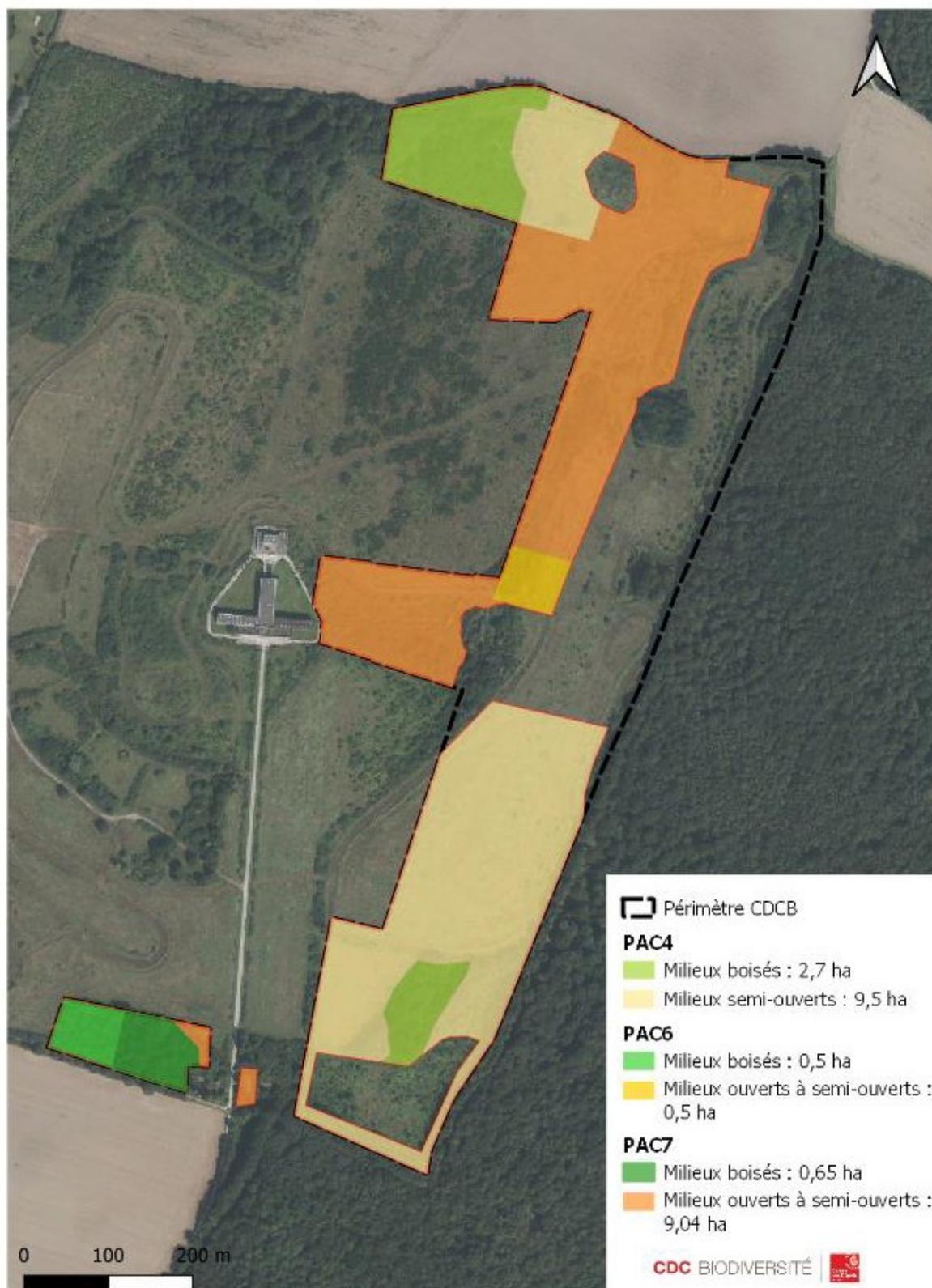
« Ces suivis visent :

- à vérifier la fonctionnalité des milieux recréés et adapter leur gestion par des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs,
- à étudier la fréquentation par les espèces protégées et patrimoniales ciblées par la compensation, selon les prescriptions détaillées dans des plans de gestion.

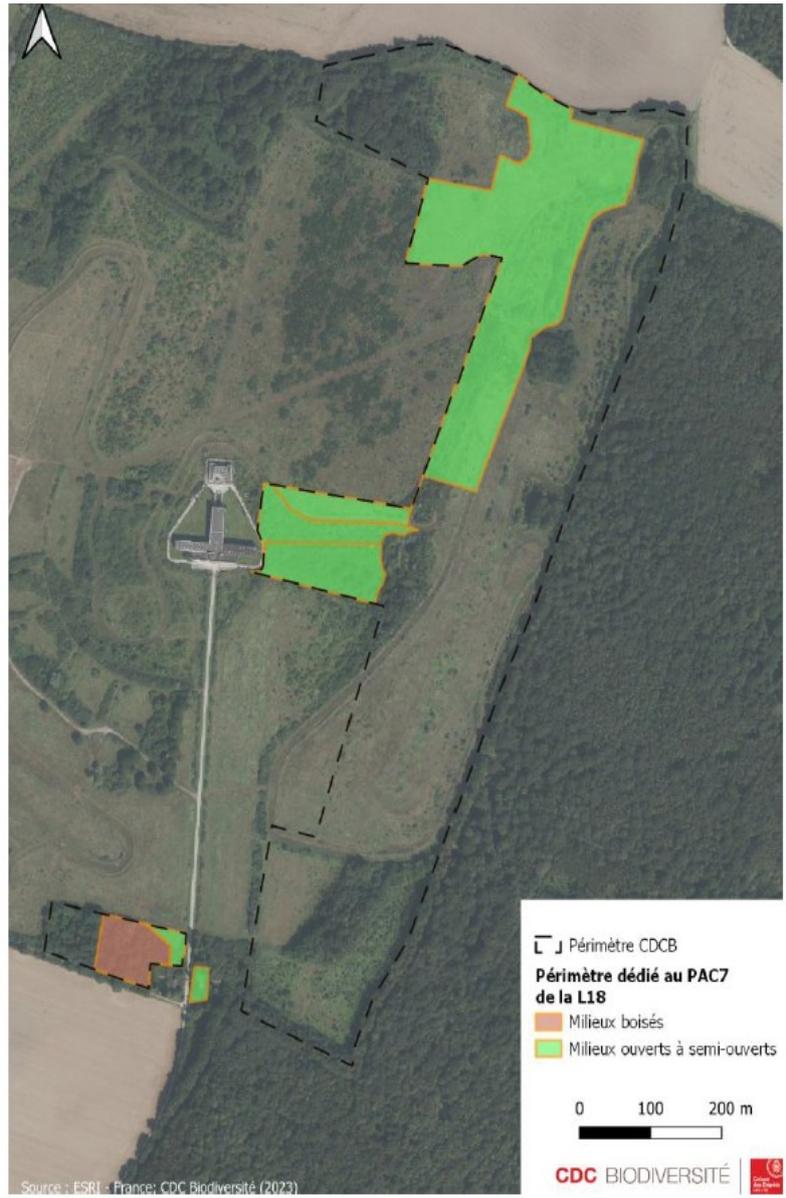
« Périodicité des passages, par suivis écologiques :

- habitats et flore (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 2 passages par année de suivi ;
- avifaune (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 3 passages par année de suivi (mars-avril ; avril-mai ; mai-juin) ;
- chiroptères (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 2 passages par année de suivi, incluant une pose d'enregistreurs ;
- amphibiens (sites DGAC à Chevannes) : au moins 2 passages par année de suivi (mars-avril, avril-mai).

Site de la DGAC à Chevannes (91)



Localisation des différents secteurs de compensation écologique de la L18 sur le site de Chevannes



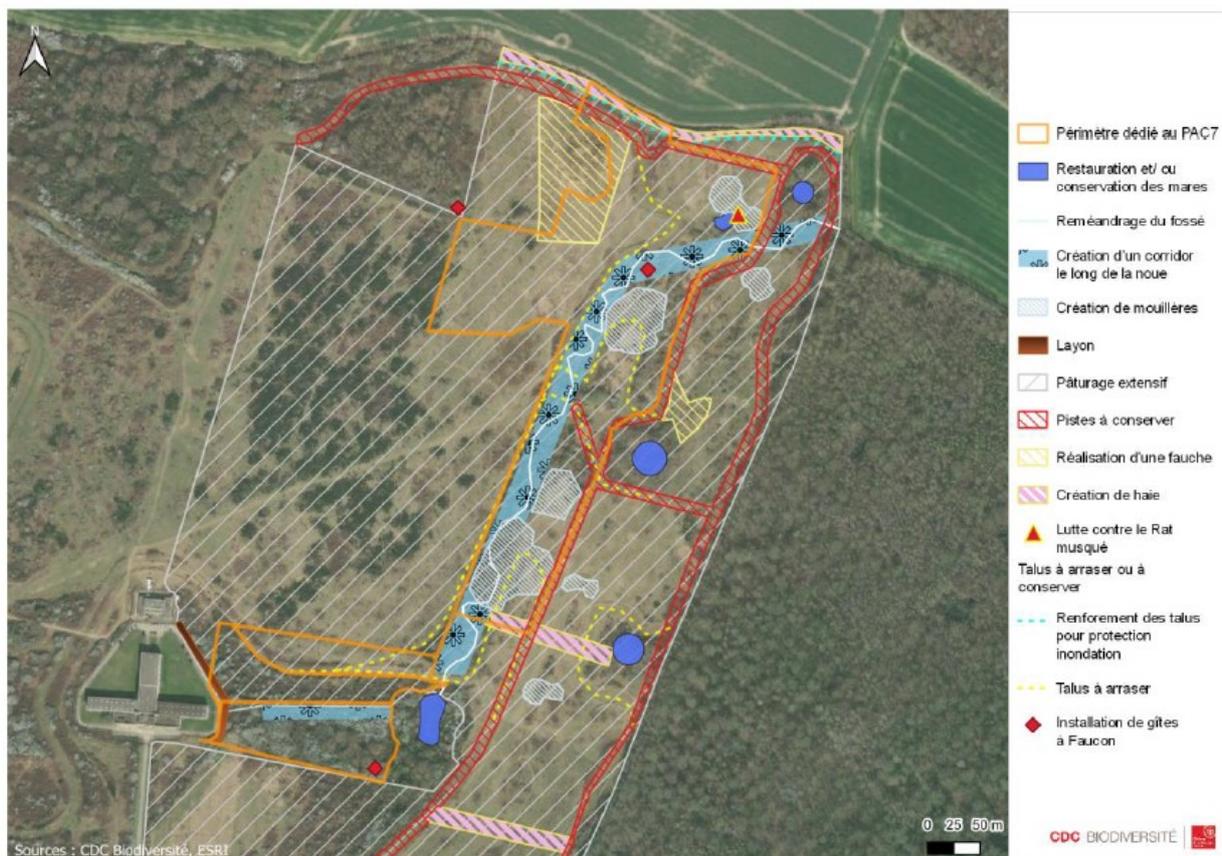
*Localisation des emprises dédiées aux mesures de compensation portées dans le cadre du PAC7 de la Ligne 18*



*Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux boisés*



*Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts (secteur sud)*

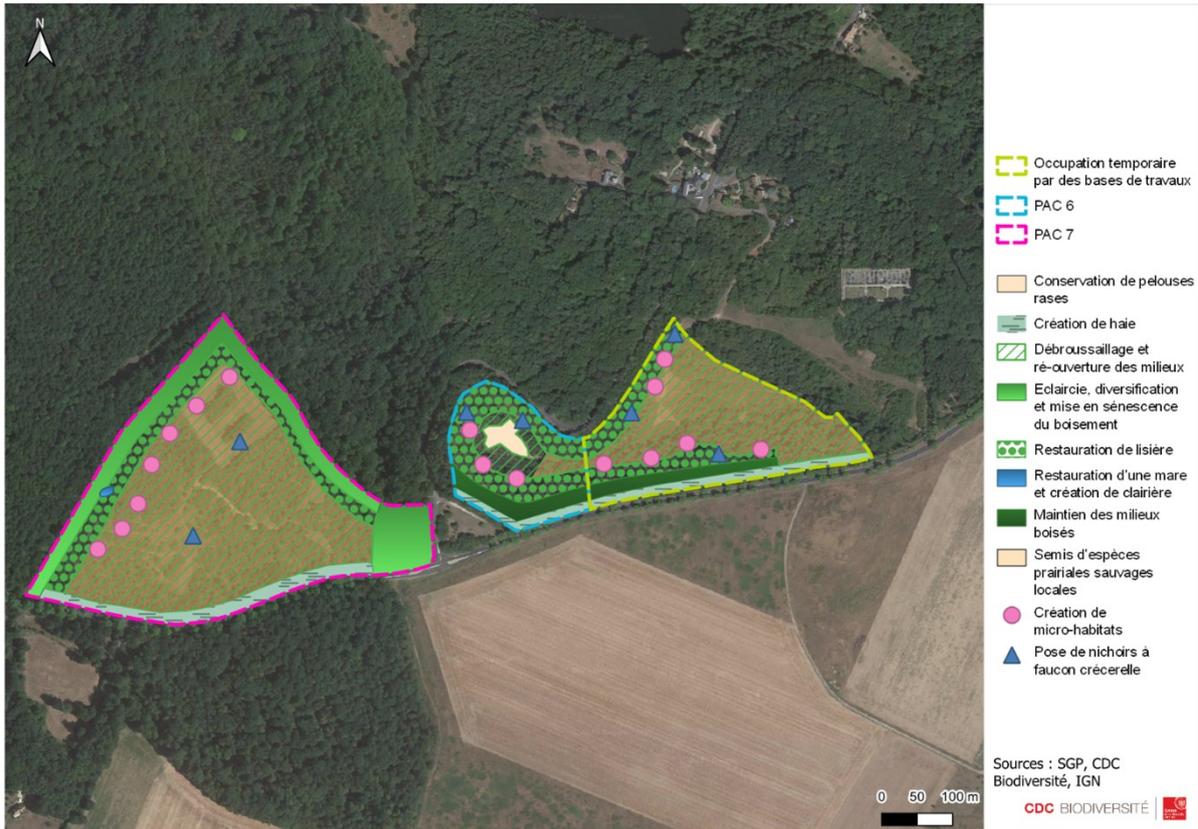


### Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts – Secteur Nord

« Conformément aux cartes ci-dessus et dès la saison hivernale 2024/2025, des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts et boisés sont mises en œuvre sur 9,69 ha sur le site de Chevannes :

- ouverture de clairières (1500 m<sup>2</sup>)
- restauration, conservation et entretien par curage de deux mares en milieux boisés (180 m<sup>2</sup> mesurés en haut de berge)
- éclaircie, diversification et mise en sénescence (3320 m<sup>2</sup>)
- restauration de lisières (1500 m<sup>2</sup> (environ 175 ml))
- plantation d'arbres fruitiers (au minimum 10 arbres fruitiers)
- création d'un milieu prairial et gestion de celui-ci par pâturage extensif (1360 m<sup>2</sup>)
- création d'une dépression pour la gestion des eaux de pluie (120 m<sup>2</sup> environ)
- installation et entretien de gîtes à chiroptères et hirondelles (au minimum 1 gîte à chiroptères et 1 gîte à hirondelles)
- conservation de patches arbustifs (540 m<sup>2</sup>)
- restauration, conservation et entretien par curage d'une mare (250 m<sup>2</sup> mesurés en haut de berge) en milieux ouverts à semi-ouverts
- reméandrage du fossé (530 ml)
- création de mouillères (0,9 ha, au minimum 4 mouillères)
- création d'un corridor boisé (1,34 ha)
- création d'un cheminement (layon) (60 ml)
- réouverture des milieux par pâturage (8,84 ha)
- réouverture des milieux par fauche (0,33 ha)
- création de haie (1200 m<sup>2</sup> (environ 125 ml))
- traitement des talus (1250 ml environ)
- installation et entretien de gîtes à Faucon crécerelle (au minimum 2 gîtes à Faucon crécerelle)
- lutte contre le Rat musqué
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes

## Site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78)



Localisation des secteurs de compensation de la L18 au sein du Domaine de la Belette

« Conformément à la carte ci-dessus et dès la saison hivernale 2024/2025, des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts et boisés sont mises en place sur 12,59 ha sur le site du domaine de la Belette :

- éclaircie, diversification et mise en sénescence des milieux boisés (2,38 ha)
- restauration de lisières (1,33 ha (environ 700 ml))
- création de mares et de clairière et entretien par curage des mares (0,1 ha)
- plantation de haies en bordure de site le long de la route, avec un mélange d'espèces ligneuses (0,73 ha (environ 450 ml))
- restauration des milieux prairiaux par réouverture, réalisation de semis d'espèces prairiales sauvages locales et conservation de patchs arbustifs et d'arbres isolés (8,13 ha)
- installation et entretien de refuges à petite faune (au minimum 7 refuges à petite faune)
- installation et entretien de gîtes à Faucon crécerelle (au minimum 2 gîtes à Faucon crécerelle)
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- gestion des milieux prairiaux par fauche ou pâturage extensif. »

## **ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 9.1. Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié sans délai au représentant de la Société des grands projets, bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à la préfète de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE du bassin Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité, au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et aux mairies des communes de Gif-sur-Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Wissous (91), Guyancourt, Versailles (78) et Antony (92).

### **Article 9.2. Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement et aux articles L 363-1 à L 363-5 du code forestier.

### **Article 9.3. Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (M<sup>me</sup>. la Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (la Société des grands projets – 2 mail de la Petite-Espagne – 93 212 LA PLAINE SAINT-DENIS). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 9.4. Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*La préfète de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*



**Frédérique CAMILLERI**

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 9.4. Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*La préfète de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

  
**Frédéric ROSE**

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 9.4. Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*La préfète de l'Essonne,*

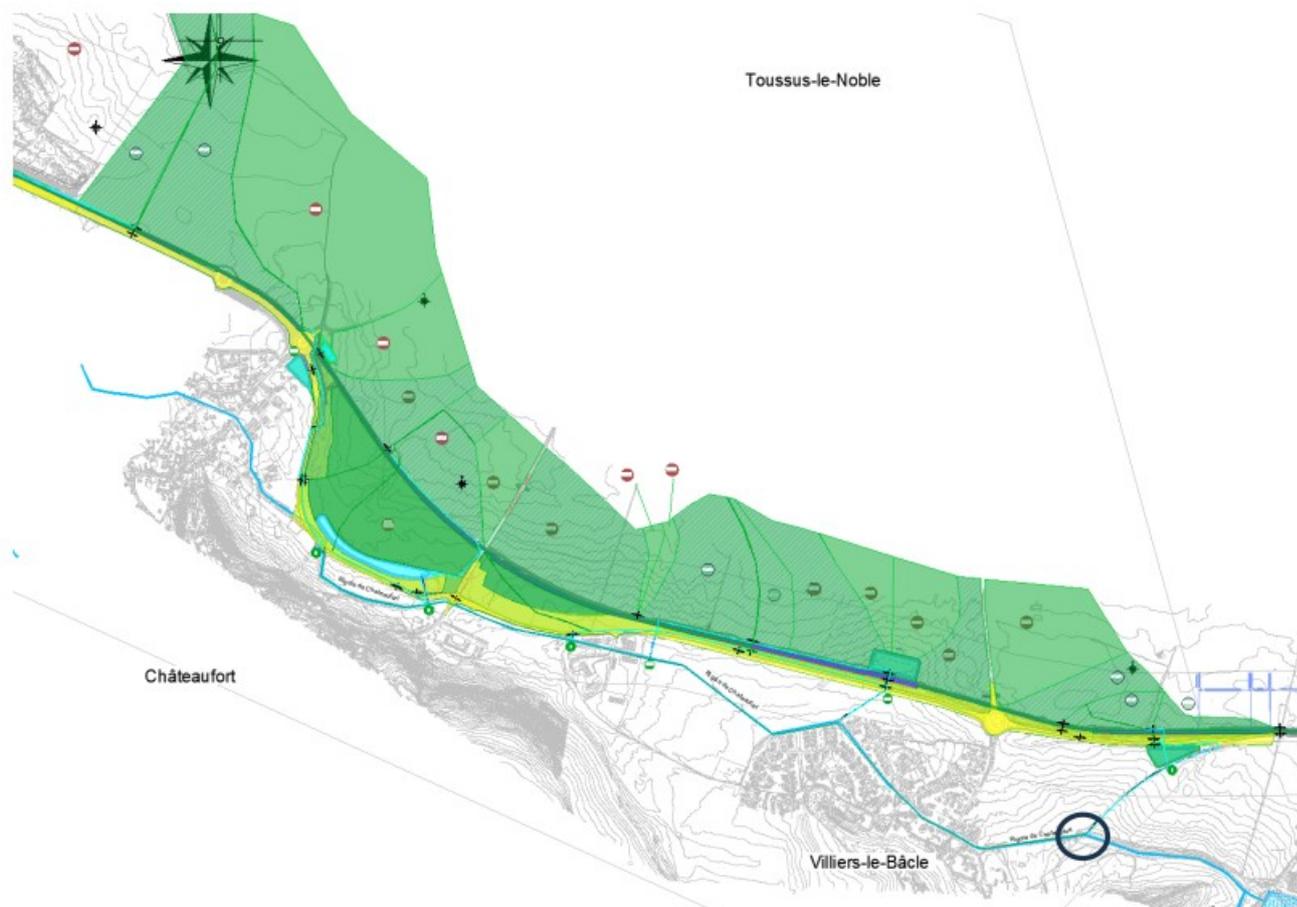
*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

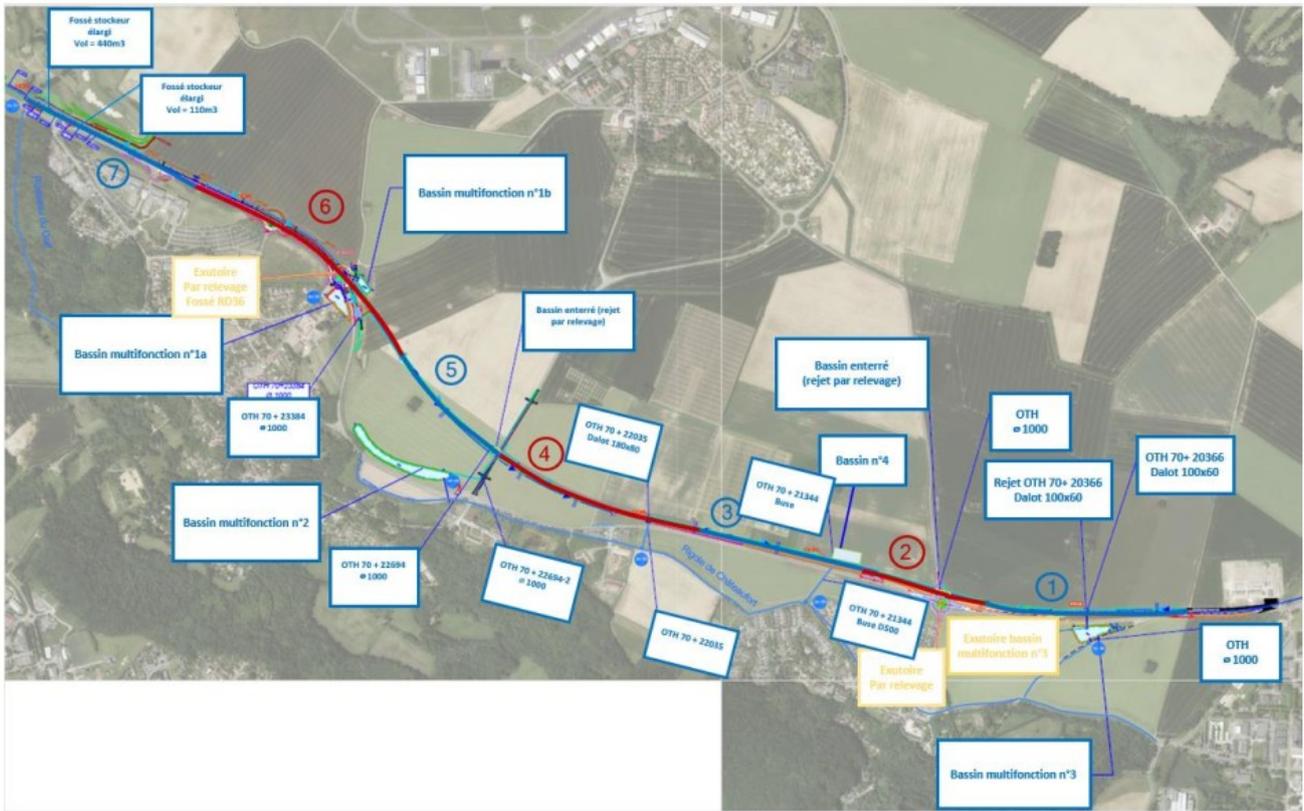
*Le préfet des Yvelines,*

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

# ANNEXE IV – Cartographie globale des bassins versants naturels amont intercepté par le projet de mise au sol de la Ligne 18





**ANNEXE V – Localisation des ouvrages hydrauliques et d’assainissement de la ligne 18**

**ANNEXE VI- Vue en plan des zones nécessitant un relevage des eaux sur la section mise au sol de la ligne 18**



DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-05-02-00005

2024-021 N104 EXT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-021**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 Extérieure dans le sens A10 vers A6, du PR 44+500 au PR 36+600 pour la réalisation de travaux d'entretien.

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalière de l'Ordre Nationale du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEAT- IDF n° 2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;
- Vu** la note du 9 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025
- Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 30 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 15 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 15 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la société APRR du 26 avril 2024 ;
- Vu** la demande d'avis auprès des communes d'Evry-Courcouronnes , Lisses, Grigny, Fleury-Mérogis en date du 15 avril 2024 et réputée favorable ;
- Vu** l'avis de la commune de Bondoufle du 25 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien sur la RN 104 Extérieure.

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien la Route Nationale 104 est interdite à la circulation, dans le sens A10 vers A6 du PR 44+500 au PR 36+600, chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 13 mai 2024 à 21h30 au vendredi 17 mai 2024 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale RN104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent comme suit :

- Les usagers venant de la N104 (sens A10 vers A5) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 empruntent la sortie n°39b et poursuivent leur route sur la RD445 en direction de Viry-Châtillon. Au second giratoire, ils empruntent la RD310 avant de rejoindre l'autoroute A6 vers Paris ou Lyon.

La direction Lyon est à suivre. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ».

Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 direction Sénart.

- les usagers venant de la RD19 (entrée n°39 à Fleury-Mérogis) et souhaitant emprunter la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 poursuivent leur route sur la RD445 en direction de Viry-Châtillon.

Au second giratoire, ils empruntent la RD310 avant de rejoindre l'autoroute A6 vers Paris ou Lyon. La direction Lyon est à suivre. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ».

Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 direction Sénart.

- les usagers venant de la RD445 (entrée n°39 à Fleury-Mérogis) et souhaitant emprunter la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 poursuivent leur route sur la RD 19 en direction de Bondoufle et au carrefour giratoire à feux ils font demi tour et reprennent la RD 19 puis la RD445 en direction de Viry-Châtillon. Au second giratoire, ils empruntent la RD310 avant de rejoindre l'autoroute A6 vers Paris ou Lyon.

La direction Lyon est à suivre et Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 direction Sénart.

- les usagers venant de la rue Edouard Aubert (entrée n°38 à Fleury-Mérogis) souhaitant emprunter la RN104 poursuivent leur route jusqu'au giratoire suivant, où

---

ils empruntent la première sortie (rue Canal) puis la Rue Gutenberg jusqu'au giratoire avec la RD31. A ce giratoire, ils empruntent la direction de Ris-Orangis. Ils poursuivent leur route sur la RD31 jusqu'à rejoindre l'autoroute A6 en direction de Lyon ou de Paris. La direction Lyon est à suivre.

Les usagers empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 direction Sénart.

- les usagers venant de la RD31 (entrée n°37 à Bondoufle) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 poursuivent leur route sur la RD31 en direction de Ris-Orangis. Ils poursuivent leur route sur la RD31 jusqu'à rejoindre l'autoroute A6 en direction de Lyon ou de Paris.

La direction Lyon est à suivre. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 direction Sénart.

- les usagers venant de la RD446 (entrée n°36 à Ris-Orangis) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et Lyon, font demi-tour au carrefour du Traité de Rome pour emprunter la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6 vers Paris et Lyon rejoignent la N104 dans le sens intérieur au niveau de l'échangeur n°33 pour rejoindre ensuite l'autoroute A6,

- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Evry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart poursuivent jusqu'au carrefour avec la rue du Marquis de Raies où ils suivent la direction A6 Paris.

Cette direction leur fera emprunter successivement la rue du Marquis de Raies, l'Avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes centre, puis, au carrefour du Traité de Rome ils empruntent la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33.

- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Evry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart poursuivent jusqu'au carrefour et prennent la rue Jean Mermoz jusqu'au carrefour avec l'Avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes-centre, puis, au carrefour du Traité de Rome, ils empruntent la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33.

- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Evry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre l'autoroute A6 en direction de Lyon poursuivent jusqu'au carrefour avec la rue du Marquis de Raies où ils suivent la direction A6 Paris. Cette

direction leur fera emprunter successivement cette rue, puis l'Avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes centre, et au carrefour du Traité de Rome, ils empruntent la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 au niveau de l'échangeur n°33 et prennent la direction de l'A6-Lyon.

- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Evry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre l'autoroute A6 en direction de Lyon poursuivent jusqu'au carrefour et prennent la rue Jean Mermoz jusqu'au carrefour avec l'Avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes-centre, puis, au carrefour du Traité de Rome ils empruntent la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 au niveau de l'échangeur n°33 et prennent la direction de l'A6-Lyon.
- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 venant de l'autoroute A6-Paris poursuivent leur route sur l'autoroute A6 en direction de Lyon. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ».

Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 direction Sénart.

## **ARTICLE 2 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé / CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

## **ARTICLE 4 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

## **ARTICLE 5 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

---

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes Evry-Courcouronnes, Bondoufle, Grigny, Lisses et Fleury-Mérogis.

Fait à Créteil, le 02 MAI 2024

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île-de-France  
La Directrice adjointe

  
Sophie DUTAS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-03-00001

ARRÊTÉ n°2024 PREF DRCL/044 du 03 mai 2024  
portant institution et composition d'une  
commission départementale de propagande  
dans le département de l'Essonne et fixant les  
modalités et la date limite de remise des  
circulaires et des bulletins de vote par les listes  
candidates pour l'élection des représentants au  
Parlement européen du 9 juin 2024

**ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRCL/044 du 03 mai 2024**

**portant institution et composition d'une commission départementale de propagande dans le département de l'Essonne et fixant les modalités et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes candidates pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

La préfète de l'Essonne,

**VU** le code électoral et notamment ses articles R.31 à R.39 ;

**VU** la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Paris du 03 mai 2024 ;

**VU** la proposition de désignation du responsable raccordement et transformation logistique de La Poste DEX Île-de-France Est du 04 avril 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Institution de la commission locale de propagande**

Il est institué, dans le département de l'Essonne, une commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024.

Le siège de cette commission est situé à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France à Évry-Courcouronnes.

### **Article 2 : Composition de la commission départementale de propagande**

La commission départementale de propagande est composée comme suit :

#### **Président désigné par le premier président de la Cour d'appel de Paris :**

- titulaire : Mme Virginie BOUREL, vice-présidente – Tribunal judiciaire d'Évry
- suppléante : Mme Elisa VALDOR, juge – Tribunal judiciaire d'Évry

#### **Fonctionnaire désigné par la préfète de l'Essonne :**

- titulaire : Mme Laurence BOISARD, directrice des relations avec les collectivités locales – Préfecture de l'Essonne
- suppléant : Mme Alexandra RODRIGUES, chef du bureau des élections et du fonctionnement des assemblées – Préfecture de l'Essonne

#### **Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :**

- titulaire : Mme Maryse BOUGET, experte Transport – La Poste DEX Île-de-France Est
- suppléante : Mme Sandrine MIRET, chef de Projet Transformation Logistique – La Poste DEX Île-de-France Est

#### **Secrétaire désigné par la préfète de l'Essonne :**

- titulaire : Mme Evelyne STEPHAN, secrétaire administrative au bureau des élections et du fonctionnement des assemblées – Préfecture de l'Essonne
- suppléante : Mme Christelle DIZERENS, adjointe au chef du bureau des élections et du fonctionnement des assemblées – Préfecture de l'Essonne

### **Article 3 : Rôle de la commission départementale de propagande**

Conformément à l'article R.34 du code électoral, la commission départementale de propagande assure la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département de l'Essonne. A ce titre, elle est chargée des opérations suivantes :

- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs du département ;
- remettre à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les enveloppes contenant une circulaire et un bulletin de vote par liste de candidats pour une livraison à tous les électeurs du département, au plus tard la veille du scrutin, soit **le samedi 8 juin 2024** ;
- remettre à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les bulletins de vote de chaque liste de candidats destinés aux bureaux de vote du département, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour une livraison, au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit **le vendredi 7 juin 2024**.

**Article 4 : Remise des circulaires et des bulletins de vote**

Les candidats têtes de liste ou leur représentant remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les date et heure limites de dépôt des circulaires et des bulletins de vote destinés à la mise sous pli à destination des électeurs, sur le site de la société Regroupement et Diffusion de Saint Lubin (RDSL) située 100 rue de Houdan à Saint-Lubin-de-la-Haye (28410), sont fixées comme suit : **le lundi 27 mai 2024 à 18h00.**

Les date et heure limites de dépôt des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote, sur le site de la société France Routage située 4 rue Bernard Palissy à Gargenville (78440), sont fixées comme suit : **le lundi 27 mai 2024 à 18h00.**

La prise de rendez-vous pour le dépôt des documents est vivement conseillée.

Les documents doivent respecter les modalités de réception et le conditionnement prévus en annexes jointes à cet arrêté.

La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés :

- remis postérieurement à la date et à l'heure fixées dans le présent article
- non conformes à ceux validés par la commission nationale
- ne respectant pas le grammage fixé aux articles R.29 et R.30 du code électoral.

**Article 5 : Réunions de la commission locale de propagande**

La commission départementale de propagande se réunira :

- **le lundi 27 mai 2024 à 17h00** sur le site de la société Regroupement et Diffusion de Saint Lubin (RDSL) située 100 rue de Houdan à Saint-Lubin-de-la-Haye (28410), en présentiel ou par voie de visioconférence ;
- **le lundi 27 mai 2024 à 20h00** sur le site de la société France Routage située 4 rue Bernard Palissy à Gargenville (78440), en présentiel ou par voie de visioconférence.

Les mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Ils sont invités à se manifester préalablement au secrétariat de la commission à l'adresse [pref-elections@essonne.gouv.fr](mailto:pref-elections@essonne.gouv.fr) de leur participation en présentiel ou par voie de visioconférence.

**Article 6 :**

Le secrétaire général et le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

## **ANNEXES**

- Annexe 1 :  
Instructions de livraison société Regroupement et Diffusion de Saint Lubin (RDSL) (1 page)
- Annexe 2 :  
Instructions de livraison société France Routage (2 pages)

## INSTRUCTIONS DE LIVRAISON



### Il est demandé :

- 1 bon de livraison détaillé pour toute livraison (nom du dossier + identité du client, quantités et références par matériel). S'il s'agit d'une livraison d'acomptes, il doit être indiqué la date prévue des livraisons à venir, ainsi que celle du solde)
- 1 référence par carton ou par palette (aucune livraison mélangée ne sera contrôlée)
- Toutes les palettes doivent être identifiées par une fiche palette (désignation + références, quantités, nom du dossier + identité du client...) avec 1 ex du matériel livré sur deux côtés de la palette
- Tous les cartons doivent être identifiées par une étiquette ou marquage (désignation + références, quantités, nom du dossier + identité du client...)
- Taille et poids maxi des palettes : 80 x 120 x 150 H cm / 700 kg maxi si palette europe, sinon 450 kg
- Protection parfaite du conditionnement (renfort d'angles ou container carton, fond de palette rigide, couvercle rigide, film de protection, cerclage adapté pour ne pas abîmer les matériels)

*De façon générale : éviter l'enchevêtrement des documents ; éviter l'apparition de phénomènes de tuilage et de déformation des documents ; aucun élastique, aucun lien, aucun paquet sous film*

### Horaires d'ouvertures :

Du Lundi au Vendredi (sauf jours fériés) de 7h00 à 19h00 (Tél : 02 37 82 06 53)

Nous serons exceptionnellement en mesure de réceptionner des documents le Samedi 25 mai jusqu'à 13h.

### Adresse de livraison :

**RDSL**

**Quai n°8**

**100 Route de Houdan**

**28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE**

**(France)**

Contact : [magasin@rdsl.fr](mailto:magasin@rdsl.fr)

### Autres informations de conditionnement selon la nature des documents :

#### **Professions de foi (mise sous pli)**

Mise directe sur palettes en paquets de 1 000 ou 2 000ex non liassé avec protection dessous et dessus, intercalaire entre les couches, cornières, film et cerclage avec fiche palettes d'identification ( préfecture, quantité, candidat.... )

#### **Bulletins électeurs (mise sous pli)**

Mise directe sur palettes en paquets de 1 000 ou 2 000ex non liassé avec protection dessous et dessus, intercalaire entre les couches, cornières, film et cerclage avec fiche palettes d'identification ( préfecture, quantité, candidat.... )

#### **Bulletins colisage (Mairie)**

Mise en cartons identifiés puis sur palettes filmées et cerclées avec fiche d'identification ( préfecture, quantité, candidat ).

## ELECTIONS EUROPEENNES 2024

### DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

#### CAHIER DES CHARGES DE CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON DES BULLETINS DE VOTE

#### ATTENTION

Pour le département de l'ESSONNE

France ROUTAGE traite uniquement les bulletins de vote destinés aux **MAIRIES**.  
Les bulletins de vote et circulaires destinés à la mise sous plis sont à livrer chez RDSL.

#### I. LIVRAISON DES BULLETINS DE VOTE

Les documents seront réceptionnés **uniquement sur rendez-vous** à l'adresse suivante :

**AD PRODUCTIONS**  
4 RUE BERNARD PALISSY  
78440 GARGENVILLE

**Du mardi 21/05/24 au lundi 27/05/24**  
**de 7h à 17h**  
(jusqu'à 18h le lundi 27/05 uniquement)

#### Contacts rendez-vous :

Anne-Marie MOESAN - Technicien transport - 01 39 08 21 62  
Pierre MACHAVOINE - Responsable de site - 06 23 87 27 13  
@ : [plateforme\\_logistique\\_idfouest@hopps-group.com](mailto:plateforme_logistique_idfouest@hopps-group.com)

#### Pour toutes autres questions :

Morgane ZOUGGARI – France Routage – 06 70 80 11 90 – [mzouggarif-r.fr](mailto:mzouggarif-r.fr)

Il est précisé :

- Qu'aucune livraison ne sera acceptée sans présentation d'un bon de livraison et d'une lettre de voiture
- Qu'il convient de prévoir un temps d'attente, de prise en charge et de contrôle de la réception pouvant aller jusqu'à 2h en cas d'affluence.
- Que les bons de livraison seront rendus aux transporteurs **à l'issue du contrôle de la réception** cachetés par France Routage, et qu'il appartient aux transporteurs de les restituer aux imprimeurs.



## II. PAPIERS PRECONISES

Afin d'organiser les opérations de mise sous pli dans les meilleurs délais, il est recommandé d'utiliser du papier couché (ex : LWC ou « SILC » (satin)). La couche du papier doit être lissée et non rugueuse.

**L'utilisation de papiers mat, offset et recyclé pour l'impression des circulaires et bulletins est à proscrire.**

Il est préconisé d'utiliser **un papier de qualité identique** pour l'ensemble du tirage d'un même bulletin de vote ou d'une même circulaire. Pas de mélanges de grammages.

## III. CONDITIONNEMENT DES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote doivent être fournis en paquet "vrac", non pliés, tous dans le même sens.

- Par paquets de 1000 à 2000 exemplaires sous bande kraft
- Sur palette de type « Europe » ou « demi-lourdes » avec macule épaisse sur le fond et entre les couches pour éviter la déformation du papier. L'utilisation de palettes dites « perdues » est à proscrire.
- Les palettes seront identifiées selon recommandations ci-après.

## IV. LIBELLES DES BONS DE LIVRAISON ET DES FICHES D'IDENTIFICATION PALETTES

Les informations suivantes devront impérativement figurer sur les bons de livraison ET sur les fiches palette :

- Le nom et les coordonnées de l'expéditeur
- Le nom de la préfecture
- Le nom de la liste candidate
- La nature du document (circulaire ou bulletin de vote)
- Le nombre de palettes (en précisant 1/1 ou 1/2 et 2/2) et le nombre de documents contenus sur chaque palette
- Dans le cas d'un conditionnement sous bande kraft, le nombre d'exemplaires par paquet.
- Le poids net et brut de chaque palette.

